

Article R3231-3 du Code des transports - Transports exceptionnels

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article du Code des transports renvoie vers les articles R433-1 à R433-20 du Code de la route, qui pour la plupart font l'objet de commentaires dans l'outil Droit de la prévention. Vous les retrouverez dans la catégorie Risque routier > Transport exceptionnel.

Article R3231-3 du Code des transports - Transports exceptionnels

Sans préjudice des dispositions du présent code, les entreprises exécutant des transports exceptionnels sont soumises aux dispositions des articles R. 433-1 à R. 433-20 du code de la route.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Transport exceptionnel,
site du service public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transports / convois
exceptionnels : quelles
sont les autorisations
nécessaires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)